

JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'IMPRIMERIE – 18 AVENUE PAUL DOUMER – 98800 NOUMÉA

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 140 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

Haut-commissaire de la République	
Textes généraux	17695
Autres autorités de l'Etat	
Direction générale des finances publiques	17712
Vice-rectorat	17713

NOUVELLE-CALEDONIE

Congrès	
Délibérations de la commission permanente	17717
résolution	17730
voeu	17731
Gouvernement	
Textes généraux	17732
Présidence du gouvernement	
Textes généraux	17734
Mesures nominatives	17762

PROVINCES

Province des îles Loyauté	
décisions	17765
Province Sud	
Arrêtés et décisions	17777

ETABLISSEMENTS PUBLICS ET GROUPEMENTS D'INTERET PUBLIC

Syndicat mixte de transport interurbain	
Délibérations	17807

AVIS ET COMMUNICATIONS

17811

ASSOCIATIONS ET FONDATIONS D'ENTREPRISES

17818

PUBLICATIONS LEGALES

17819

« Article R. 433-2 : La réalité des actes de recherche d'emploi tels que mentionnés aux articles Lp. 433-2 et Lp. 433-6 est appréciée compte tenu, notamment, de la situation individuelle du demandeur et de la situation locale de l'emploi. Il s'agit d'actions vérifiables, menées de manière régulière, par un demandeur d'emploi, en vue de son reclassement ou de son insertion professionnelle.

Ces actions doivent démontrer un effort actif et soutenu de recherche d'emploi, excluant tout acte isolé ou ponctuel.

Ces actes incluent, notamment :

1. la consultation d'offres d'emploi ;
2. le dépôt de candidatures ;
3. la participation à des entretiens d'embauche ;
4. l'enregistrement auprès de structures privées d'emploi agréées ou d'agence de travail temporaire ;
5. la participation à des formations professionnelles ou stages visant à accroître l'employabilité ;
6. la participation à des événements professionnels et l'utilisation de réseaux sociaux professionnels pour rechercher des opportunités d'emploi ;
7. l'utilisation de services de placement.

Le demandeur d'emploi inscrit apporte, par tout moyen, la preuve de ses actes lors des contrôles. »

III- L'article R. 433-4 est abrogé.

Article 5 : Les dispositions de la délibération n° 56 du 28 décembre 1989 *relative au Placement et à l'Emploi* contraires à la présente délibération et à la loi du pays n° 2024-8 du 3 juin 2024 relative au service public de l'emploi et du placement en Nouvelle-Calédonie sont abrogées.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 septembre 2024.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE DUNOYER*

Délibération n° 151/CP du 20 septembre 2024 relative aux activités professionnelles en milieu hyperbare

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis du conseil du dialogue social du 8 décembre 2023 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnement du 16 février 2024 ;

Vu l'arrêté n° 2024-03/GNC du 17 janvier 2024 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 02/GNC du 17 janvier 2024 ;

Entendu le rapport n° 139 du 12 août 2024 de la commission du travail et de la formation professionnelle,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Chapitre Ier : Dispositions générales et champ d'application

Article 1er : La présente délibération s'applique à tous les salariés et employeurs de droit privé ainsi qu'aux travailleurs indépendants réalisant des activités en milieu hyperbare.

Article 2 : Les dispositions de la présente délibération s'appliquent dès lors que des travailleurs sont exposés à une pression relative supérieure à 100 hectopascals dans l'exercice des activités suivantes, réalisée avec ou sans immersion :

- 1) Travaux hyperbaires exécutés par des entreprises intervenant dans les travaux industriels, de génie civil ou maritimes ;
- 2) Interventions en milieu hyperbare réalisées à d'autres fins que celles des travaux mentionnés au 1), notamment dans le cadre d'activités culturelles, scientifiques, maritimes, aquacoles, médicales, de sécurité et de secours.

Article 3 : La pression relative considérée au titre de la présente délibération est la pression absolue au niveau des voies respiratoires du travailleur, au moment où elle atteint sa valeur maximale pendant la durée de travail, diminuée de la pression atmosphérique locale.

Chapitre 2 : Evaluation des risques

Section 1 : Dossier d'évaluation

Article 4 : Dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article Lp. 261-3 du code du travail, l'employeur consigne en particulier dans le dossier d'évaluation les éléments suivants :

- le niveau, le type et la durée d'exposition au risque hyperbare des travailleurs ;
- l'incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs exposés à ce risque ;
- l'incidence sur la santé et la sécurité des autres risques liés aux interventions et leurs interactions avec le risque hyperbare ;
- les variables d'environnement tels que les courants, la météorologie, la température, la turbidité et tout autre élément ayant une incidence sur les conditions d'intervention ;
- les caractéristiques techniques des équipements de travail mis à la disposition des travailleurs ;
- les recommandations spécifiques du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

Section 2 : Conseiller à la prévention hyperbare

Article 5 : 1 - L'employeur désigne une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare. Sous sa responsabilité, ce conseiller participe notamment :

- à l'évaluation des risques professionnels prévue à l'article 4 ;
- pour chaque opération, à la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;
- à l'amélioration continue de la prévention des risques professionnels à partir de l'analyse des situations de travail en et hors milieu hyperbare.

II - Ne peut être désigné en qualité de conseiller à la prévention hyperbare qu'un travailleur titulaire du certificat prévu au II de l'article 28.

III - Dans les entreprises de moins de dix salariés, l'employeur peut occuper cette fonction à la condition d'être lui-même titulaire du certificat mentionné au II ci-dessus.

Article 6 : L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en milieu hyperbare le nom et les coordonnées du conseiller à la prévention hyperbare.

Chapitre 3 : Mesures et moyens de prévention des risques

Section 1 : Organisation du travail en milieu hyperbare

Sous-section 1 : Procédures et méthodes d'intervention, procédures de secours

Article 7 : Les procédures et leurs paramètres retenus pour les différentes méthodes d'intervention ou d'exécution de travaux sont fixées par des arrêtés du gouvernement.

Chaque arrêté précise notamment :

- 1) les gaz ou mélanges gazeux respiratoires autorisés, en application des dispositions de la section 2 ci-après ;
- 2) les durées d'intervention ou d'exécution des travaux tenant compte de l'exposition des travailleurs, sous réserve des durées maximales définies à la section 3 du chapitre 5 ;
- 3) les caractéristiques et conditions d'utilisation des appareils respiratoires ;
- 4) la composition des équipes lorsque, par dérogation aux dispositions de la section 2 du chapitre 5, il est nécessaire que celles-ci soient renforcées pour tenir compte des méthodes et conditions particulières d'intervention ou d'exécution de travaux en milieu hyperbare ;
- 5) les prescriptions d'utilisation applicables aux enceintes pressurisées habitées, notamment aux caissons de recompression, aux systèmes de plongées à saturation, aux caissons hyperbariques thérapeutiques, aux tourelles de plongées, aux bulles de plongées et aux caissons hyperbariques des tunneliers ;
- 6) les procédures et moyens de compression et de décompression ;
- 7) les méthodes d'intervention et d'exécution de travaux ainsi que les procédures de secours et la conduite à tenir face aux accidents liés à l'exposition au risque hyperbare.

Sous-section 2 : Manuel de sécurité hyperbare de l'entreprise

Article 8 : L'employeur établit un manuel de sécurité hyperbare en tenant compte des résultats de l'évaluation des risques consignés dans le dossier d'évaluation prévue à l'article 4.

Ce manuel précise notamment :

- 1) les fonctions, compétences et les rôles respectifs des différentes catégories de travailleurs intervenants lors des opérations ;
- 2) les équipements requis selon les méthodes d'intervention employées par l'entreprise et les vérifications devant être effectuées avant leur mise en œuvre ;
- 3) les règles de sécurité à observer au cours des différents types d'opérations ainsi que celle à respecter préalablement et ultérieurement à ces opérations, en particulier dans les déplacements entraînant des modifications de pression pouvant avoir des conséquences sur la santé et en cas d'intervention dans les conditions mentionnées à l'article 53 ;
- 4) les éléments devant être pris en compte par les travailleurs lors du déroulement des opérations, tels que les caractéristiques des lieux, les variables d'environnement, les interférences avec d'autres opérations, la pression relative ;
- 5) les méthodes d'intervention et d'exécution des travaux ;
- 6) les procédures d'alerte et d'urgence, les moyens de secours extérieurs à mobiliser, les moyens de recompression disponibles et leur localisation.

Article 9 : Le manuel de sécurité hyperbare, établi avec le conseiller à la prévention hyperbare, est soumis à l'avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est mis à jour périodiquement sur la base du retour d'expérience et notamment lors d'évènements indésirables, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante des conditions d'intervention ou d'exécution des travaux.

Article 10 : L'employeur veille à la disponibilité d'un exemplaire de ce manuel sur le site d'intervention ou de travaux. Celui-ci peut être présenté sous un format dématérialisé.

Il le tient à la disposition des travailleurs et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, de l'inspecteur ou du contrôleur du travail, ainsi que des techniciens de prévention de la CAFAT.

A bord des navires, le manuel de sécurité hyperbare est également tenu à la disposition des délégués de bord mentionnés à l'article Lp. 341-1 du code du travail.

Sous-section 3 : Notice de poste

Article 11 : L'employeur établit, sur la base de l'évaluation des risques réalisée pour chaque poste de travail, une notice de poste remise à chaque salarié visant à l'informer des risques auxquels son travail peut l'exposer et des dispositions prises pour les éviter ou les réduire.

La notice de poste est tenue à jour et rappelle les règles d'hygiène et de sécurité applicables ainsi que, le cas échéant, les consignes relatives à l'emploi des mesures de protection collective ou des équipements de protection individuelle.

Sous-section 4 : Fiche de sécurité de l'opération ou de l'intervention

Article 12 : Pour chaque intervention ou opération, l'employeur établit une fiche de sécurité sur laquelle il indique :

- a) la date et le lieu de l'intervention ou des travaux ;
- b) l'identité des travailleurs concernés ainsi que leurs fonction et, s'il s'agit d'une entreprise extérieure, l'identification de celle-ci ;
- c) les paramètres relatifs à l'intervention ou aux travaux, notamment les durées d'exposition et les pressions relatives ;
- d) les mélanges utilisés ;
- e) le résultat de l'analyse des risques de l'opération à réaliser.

La fiche de sécurité est mise à disposition des travailleurs et conservée dans le manuel de sécurité hyperbare présent sur le site d'intervention.

Sous-section 5 : Groupement d'entreprises

Article 13 : Lorsqu'une entreprise exerçant en milieu hyperbare fait intervenir une ou plusieurs entreprises de travaux hyperbariques pour la réalisation d'une opération, elle assure pour l'ensemble des intervenants la coordination générale des mesures de prévention qu'elle prend pour cette opération.

Elle prend alors la fonction de conseiller hyperbare mentionné à l'article 5 et remet un exemplaire de la fiche sécurité de l'opération à chaque entité du groupement.

Des accords sont conclus et formalisés entre les différentes entreprises du groupement concernant les modalités de mise à disposition des moyens de protection collective, des appareils et des équipements de protection individuelle, ainsi que des gaz respiratoires employés.

Article 14 : Chaque employeur ou travailleur indépendant du groupement est responsable, chacun en ce qui le concerne, de l'application des mesures de prévention nécessaires à sa protection et celle des travailleurs intervenant à l'opération.

Article 15 : L'obligation de détention du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou d'un titre professionnel mentionnée au premier alinéa de l'article 28 n'est pas applicable aux travailleurs étrangers qui justifient de certificats valides dans leur pays d'origine lorsque ceux-ci interviennent, dans le cadre d'un groupement d'entreprises, de manière temporaire en Nouvelle-Calédonie.

Section 2 : Règles techniques

Sous-section 1 : Gaz et mélanges gazeux respiratoires

Paragraphe 1 : Principes

Article 16 : Sauf pour les interventions en apnée mentionnées à l'article 51, les interventions et travaux en milieu hyperbare sont pratiqués en respirant de l'air, un autre mélange gazeux ou de l'oxygène pur dans les conditions fixées à la présente sous-section.

Article 17 : L'employeur détermine le gaz respiratoire le plus approprié aux conditions de travail.

Article 18 : La respiration d'air comprimé est autorisée jusqu'à la pression relative de 5000 hectopascals. Au-delà de 5000 hectopascals, des mélanges respiratoires spécifiques doivent être utilisés.

Paragraphe 2 : Composition des gaz

Article 19 : Sans préjudice des valeurs limites d'exposition professionnelle mises à disposition par l'Institut national de la recherche et de la sécurité (INRS), l'air ou les mélanges respirés au cours des interventions et travaux doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- a) s'agissant du gaz carbonique, une pression partielle inférieure à 10 hectopascals ;
- b) s'agissant du monoxyde de carbone, une pression partielle inférieure à 5 pascals ;
- c) s'agissant de la vapeur d'eau, pour les expositions d'une durée supérieure à 24 heures, un degré hygrométrique entre 60 pour 100 et 80 pour 100 ;
- d) s'agissant des vapeurs d'huile, une pression partielle exprimée en équivalent méthane inférieure à 0,5 hectopascal et une concentration inférieure à 0,5 mg/m³.

La masse volumique d'un mélange respiratoire ne doit pas excéder 9 grammes par litre à la pression d'utilisation.

Article 20 : La pression partielle d'azote dans un mélange respiré doit être inférieure à 5 600 hectopascals.

Article 21 : La pression partielle d'oxygène d'un mélange respiré ne doit pas :

1° être inférieure à 160 hectopascals et, dans une enceinte hyperbare de travail, être supérieure à 25 pourcent de la pression relative ;

2° dépasser les valeurs suivantes :

- a) en période d'activités physiques, en dehors des phases de compression et de décompression et pour des durées continues d'exposition n'excédant pas respectivement 3, 4, 5, 6 et 8 heures : 1 600 hectopascals, 1 400 hectopascals, 1200 hectopascals, 1000 hectopascals et 900 hectopascals ;
- b) lors de la phase de décompression en immersion, 1600 hectopascals ;
- c) lors de la phase de décompression au sec, 2200 hectopascals pour une décompression d'une durée inférieure à 24 heures et 800 hectopascals pour une décompression d'une durée supérieure à 24 heures ;
- d) lors des phases de compression ou de repos à saturation, entre 300 hectopascals et 450 hectopascals ;
- e) lors d'une recompression d'urgence après accident de décompression, 2800 hectopascals, sauf prescription médicale différente.

Article 22 : Par dérogation au 1^o de l'article 21, la respiration d'oxygène pur sous pression avec un appareil de protection respiratoire individuel est autorisée durant les périodes de décompression conformément aux procédures de décompression définies par les arrêtés prévus à l'article 7.

Sous-section 2 : Equipements de protection individuelle

Article 23 : I - Sauf dispositions différentes des accords mentionnés à l'article 13, l'employeur met à disposition les équipements de protection individuelle spécifiques à la nature de l'intervention ou de l'opération, comprenant notamment les appareils respiratoires, les appareils respiratoires de secours et les accessoires appropriés aux méthodes d'intervention et de secours.

II - Par dérogation à l'alinéa précédent, l'employeur peut autoriser un travailleur indépendant titulaire d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie mention B à utiliser son propre équipement de protection individuelle, après s'être assuré qu'il est approprié au travail à réaliser ou convenablement adapté à cet effet.

Article 24 : Doivent être constamment disponibles pour prévenir une défaillance d'alimentation en gaz respirable :

- 1) un réservoir de gaz de secours ou un moyen de contrôle continu de la pression permettant d'alerter le travailleur ;
- 2) un dispositif d'alimentation de secours.

Sous-section 3 : Contrôle des gaz et détendeurs.

Article 25 : L'employeur s'assure, en procédant ou en faisant procéder, par analyse, et avant leur utilisation, de :

- 1) la conformité des gaz respiratoires, fournis par des compresseurs, aux valeurs limites d'exposition professionnelle fixées à la sous-section 1 ;
- 2) la conformité de la teneur en oxygène des mélanges autres que l'air aux valeurs limites d'exposition professionnelle fixées à la sous-section 1 ;
- 3) en cas d'utilisation de mélanges binaires ou ternaires, la conformité de la teneur en azote et, le cas échéant, en hélium.

L'employeur consigne ces résultats d'analyses dans le registre des vérifications périodiques prévu à l'article 27.

Article 26 : L'employeur assure la maintenance et le contrôle des détendeurs destinés à ramener la pression du gaz d'un réservoir à la pression d'utilisation.

Article 27 : I - Les analyses de gaz, le contrôle des détendeurs et des casques, les vérifications des compresseurs et de tout équipement entrant dans les activités en milieu hyperbare sont mentionnées sur un registre général des vérifications périodiques tenu à la disposition du conseiller à la prévention hyperbare.

II - L'intervalle entre deux vérifications ne peut excéder douze mois, sauf prescriptions différentes du constructeur. Lorsque les vérifications périodiques ne sont pas réalisées, l'inspecteur ou le contrôleur du travail peut mettre en demeure l'employeur ou le travailleur indépendant de les réaliser dans un délai de quinze jours.

III - L'employeur désigne les personnes qualifiées et spécialisées pour réaliser les analyses, les contrôles et les vérifications.

Chapitre 4 : Formation

Section 1 : Certificat d'aptitude à l'hyperbarie et certificat de conseiller à la prévention hyperbare.

Article 28 : I - Ne peuvent intervenir ou exercer dans le cadre d'une opération en milieu hyperbare que les travailleurs titulaires :

- 1) Soit d'un certificat d'aptitude à l'hyperbarie valide et approprié à la nature de l'opération, délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par la présente section ;
- 2) Soit d'un titre professionnel délivré à l'issue d'une formation ou d'une validation des acquis de l'expérience obtenue dans les conditions prévues par la présente section.

II - Ne peuvent exercer les fonctions de conseiller à la prévention hyperbare que les travailleurs titulaires du certificat de conseiller à la prévention hyperbare délivré à l'issue d'une formation dispensée dans les conditions prévues par le présent chapitre.

III - Tout travailleur intervenant en milieu hyperbare est également titulaire :

- 1) d'un livret hyperbare individuel ;
- 2) d'un certificat d'aptitude médicale valide ;
- 3) d'une formation aux premiers secours avec utilisation d'oxygène.

Article 29 : I - Les certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare indiquent notamment :

- 1) La mention correspondant à l'activité professionnelle exercée ;
- 2) La classe définissant, compte tenu de la pression relative maximale, la zone dans laquelle le travailleur peut intervenir ou la zone d'intervention ou de travaux pour laquelle le conseiller à la prévention hyperbare peut proposer les mesures de préventions adaptées.

II - Les mentions relatives aux activités professionnelles sont définies comme suit :

- 1) Mention A : Travaux subaquatiques industriels, de génie civil ou maritimes ;
- 2) Mention B : Interventions subaquatiques :
 - a) Archéologie sous-marine et subaquatique ;
 - b) Arts, spectacles et médias ;
 - c) Cultures marines et aquaculture ;
 - d) Pêche et récoltes subaquatiques ;
 - e) Secours et sécurité ;
 - f) Techniques, sciences et autres interventions.

- 3) Mention C : Interventions sans immersion
- Médical ;
 - Secours et sécurité ;
 - Techniques, sciences et autres interventions.

- 4) Mention D : Travaux sans immersion.

III - Les classes sont définies comme suit :

- Classe 0 : pour une pression relative maximale n'excédant pas 1200 hectopascals ;
- Classe I : pour une pression relative maximale n'excédant pas 3000 hectopascals ;
- Classe II : pour une pression relative maximale n'excédant pas 5000 hectopascals ;
- Classe III : pour une pression relative supérieure à 5000 hectopascals.

IV - Le certificat d'aptitude à l'hyperbarie est accompagné d'un livret individuel de suivi des interventions ou d'exécution de travaux en milieu hyperbare.

Section 2 : Organisation de la formation

Article 30 : I - Les formations en vue de la délivrance des certificats d'aptitude à l'hyperbarie et de conseiller à la prévention hyperbare sont réalisées pour toutes les classes et pour toutes les mentions par des organismes de formation agréés par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Ces formations se déroulent sur un plateau technique spécialisé hyperbare agréé par le gouvernement de Nouvelle-Calédonie.

Le contenu des demandes d'agrément et leurs formalités de dépôt sont fixés par arrêtés du gouvernement.

II - Ne peuvent être agréés en application du premier alinéa que les organismes de formation hyperbare justifiant d'une certification pour la Nouvelle-Calédonie délivrée par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). La durée de validité de l'agrément ne peut excéder celle de la certification.

Article 31 : L'organisme de formation agréé en application de l'article 30 transmet chaque année à la direction compétente du gouvernement, entre le 1er et 31 décembre, un rapport mentionnant les formations réalisées durant les douze derniers mois, accompagné d'un avis sur l'activité de formation à l'hyperbarie en Nouvelle-Calédonie. Le rapport mentionne :

- le nombre de formations dans chaque classe et chaque mention ainsi que le taux de réussite ;
- l'identité, la date de naissance et les coordonnées géographiques, téléphoniques et numériques des titulaires du certificat délivré ;
- la date de délivrance du certificat ainsi que la mention et la classe obtenues ou maintenues.

Article 32 : L'accès aux métiers relevant de la mention A peut faire l'objet de contrats uniques d'alternance en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à l'hyperbarie ou du titre professionnel.

Un arrêté du gouvernement fixe les conditions d'exposition à l'hyperbarie des travailleurs en alternance.

Chapitre 5 : Organisation des interventions et travaux en milieu hyperbare

Section 1 : Déclaration d'ouverture de chantier

Article 33 : Pour toute opération relevant des mentions A ou B, le maître d'ouvrage, public ou privé, procède à une déclaration d'ouverture de chantier auprès de l'inspecteur du travail et du service prévention des risques professionnelles de la CAFAT, en mentionnant :

- l'adresse précise du chantier ;
- le maître d'ouvrage : nom(s), adresse(s), téléphone(s), courriel(s) ;
- la nature de l'ouvrage ;
- la date présumée de l'opération ou de début des travaux.

Section 2 : Équipe d'intervention ou de travaux

Article 34 : L'employeur adapte la composition de l'équipe d'intervention ou de travaux en fonction de la nature et de l'ampleur du risque.

Il est tenu de respecter les pressions maximales autorisées par le certificat d'aptitude à l'hyperbarie de chaque travailleur.

Article 35 : L'employeur s'assure de l'adéquation des qualifications et de l'aptitude médicale individuelle de chaque travailleur avec la fonction qui lui est confiée.

Article 36 : L'équipe réalisant une intervention ou des travaux en milieu hyperbare, est constituée d'au moins trois personnes titulaires du certificat d'aptitude à l'hyperbarie conformément à l'article 28 assurant les quatre fonctions suivantes :

- Un opérateur intervenant en milieu hyperbare ;
- Un plongeur de secours, susceptible d'intervenir à tout moment et sans délai pour lui porter secours ;
- Un surveillant d'opération formé pour donner les premiers secours en cas d'urgence qui veille à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare à partir d'un lieu adapté soumis à la pression atmosphérique locale, regroupant les moyens de communication, d'alerte et de secours ;
- Un chef d'opération hyperbare chargé de la coordination de l'équipe, de s'assurer de la mise en œuvre des mesures de prévention des risques prévues dans le manuel de sécurité hyperbare de l'entreprise et sur la fiche de sécurité de l'opération.

Le pilote du navire affecté à l'opération n'est pas compté dans l'équipe d'intervention.

Article 37 : Les travailleurs peuvent occuper alternativement des fonctions différentes au sein de l'équipe sous réserve qu'ils aient les compétences et aptitudes requises.

Article 38 : Lorsque les conditions d'intervention ou de travaux ne permettent pas au chef d'opération d'assurer simultanément et efficacement la surveillance des opérateurs et la bonne exécution de l'opération, l'équipe est renforcée d'un surveillant dont la fonction est de veiller à la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare, d'alerter les secours le cas échéant et de donner les premiers secours en cas d'urgence.

Section 3 : Conditions d'intervention et d'exécution des travaux en milieu hyperbare

Sous-section 1 : Conditions générales

Article 39 : Les interventions et travaux en milieu hyperbare ne peuvent pas être effectués par une personne seule sans surveillance.

Article 40 : Il est interdit d'affecter ou de maintenir les femmes enceintes à des postes de travail exposant à une pression relative supérieure à 100 hectopascals.

Article 41 : Les tables de plongée nationales en vigueur et leurs procédures sont applicables à toutes les opérations et font foi en toute circonstance.

Les opérateurs intervenant en milieu hyperbare disposent des tables de décompression de référence correspondantes à la plongée qu'ils effectuent, ou d'un système informatisé mettant en œuvre des algorithmes de décompression conformes à ces tables.

Article 42 : L'employeur s'assure que les méthodes et conditions d'intervention et d'exécution des travaux sont consignées dans le livret individuel hyperbare de chaque travailleur, mentionné au IV de l'article 28.

Article 43 : Pour toute opération l'employeur prévoit des moyens de transport maritimes, aériens ou terrestres rapides permettant la prise en charge médicale d'un travailleur victime d'un accident.

Article 44 : L'employeur ou le groupement d'entreprises s'assure qu'un caisson de recompression de sauvegarde équipé d'au moins deux postes ventilatoires et d'un sas à personne est disponible en cas d'accident, et que les travailleurs présents pour le mettre en œuvre sont formés et régulièrement entraînés.

Lorsque la durée totale des paliers de décompression :

- 1) est inférieure à quinze minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas deux heures ;
- 2) est supérieure à quinze minutes, le délai d'accès à ce caisson n'excède pas une heure ou l'employeur rend disponible sur le site un caisson de recompression de sauvegarde.

Lorsque les interventions ou travaux ne nécessitent pas de palier de décompression, le délai d'accès au caisson peut être supérieur à deux heures sans dépasser six heures.

Sous-section 2 : Durée des travaux et interventions

Paragraphe 1 : Durée des travaux

Article 45 : La durée quotidienne de séjour dans l'eau est limitée à trois heures réparties au cours d'une ou deux plongées. Le temps de décompression dans l'eau est comptabilisé dans l'évaluation de la durée du séjour en immersion.

Article 46 : Sauf lorsqu'une protection appropriée est mise en œuvre la durée quotidienne d'immersion est réduite à quatre-vingt-dix minutes lorsque l'un des facteurs suivants est constaté :

- la houle dépasse 50 cm d'amplitude ou la vitesse du courant dépasse 50 cm par seconde, soit un nœud nautique ou les valeurs limites d'ampleur de houle et de vitesse de courant, plus protectrices, fixées par l'employeur dans le manuel de sécurité hyperbare sont atteintes ou dépassées ;
- la température de l'eau est supérieure à 30° C ;
- les conditions de travail engendrent une gêne ou une fatigue anormale pour le ou les opérateurs intervenant en milieu hyperbare ;
- des outils hydrauliques ou pneumatiques à percussion d'une masse supérieure à 15 kilogrammes sont manipulés.

Le chef d'opération hyperbare, défini à l'article 36, recueille l'avis des travailleurs sur ces critères, organise le travail sur cette base et consigne les éventuelles restrictions sur la fiche de sécurité.

Les travaux sont suspendus lorsque l'ampleur de la houle ou du clapot ou la vitesse du courant sont susceptibles de mettre en danger l'opérateur intervenant en milieu hyperbare.

Article 47 : Les durées d'immersion définies aux articles 45 et 46 ne sont pas applicables aux cas d'interventions de secours visant à préserver la vie humaine.

Paragraphe 2 : Durée des interventions

Article 48 : La durée quotidienne d'immersion est limitée à six heures réparties au cours d'une ou plusieurs interventions. Le temps de décompression est comptabilisé dans l'évaluation de cette durée.

Lorsque la pression relative est supérieure à 1200 hectopascals, le nombre d'interventions est limité à quatre.

Article 49 : Sauf lorsqu'une protection appropriée est mise en œuvre, la durée quotidienne d'immersion est réduite à trois heures lorsque l'un des facteurs suivants est constaté :

- les valeurs limites d'ampleur de houle et de vitesse de courant fixées par l'employeur dans le manuel de sécurité hyperbare sont atteintes ou dépassées ;
- la température de l'eau est supérieure à 30°C ;
- les conditions d'intervention engendrent une gêne ou une fatigue anormale pour l'opérateur.

Lorsque le chef d'opération hyperbare, défini à l'article 36, le juge nécessaire, il consigne cette restriction dans la fiche de sécurité.

En outre, la durée quotidienne ne peut excéder quatre-vingt-dix minutes lorsque des outils pneumatiques ou hydrauliques à percussion d'une masse supérieure à 15 kilogrammes sont utilisés.

Article 50 : Les durées d'immersion définies aux articles 48 et 49 ne sont pas applicables aux cas d'interventions de secours visant à préserver la vie humaine.

Sous-section 3 : Interventions en apnée

Article 51 : La pratique de l'apnée est autorisée pour les travailleurs disposant d'un certificat d'aptitude mention B sous réserve que la pression relative d'exposition ne soit pas supérieure à 1000 hectopascals. L'arrêté fixant les procédures et paramètres de la mention B, prévu à l'article 7, précise les modalités d'intervention en apnée.

Quelle que soit la pression relative de travail, la pratique de l'apnée est interdite pour les activités relevant de la mention A.

Sous-section 4 : Équipement de travail

Article 52 : L'équipement de travail s'entend comme comprenant l'ensemble des éléments permettant :

- l'exécution de travaux en situation d'hyperbarie ;
- la surveillance des travailleurs en situation d'hyperbarie ;
- la production, le transfert, le stockage, la distribution et le contrôle des gaz respiratoires ;
- les secours.

Les arrêtés du gouvernement mentionnés à l'article 7 précisent les spécifications techniques et opérationnelles auxquelles doivent satisfaire ces équipements.

Section 4 : Situations exceptionnelles d'interventions et de travaux en milieu hyperbare

Article 53 : Dans le cas de la survenance d'un événement impromptu nécessitant la modification ponctuelle de l'organisation de travail initialement définie, l'employeur peut demander au travailleur de déroger aux pressions maximales autorisées par son certificat d'aptitude à l'hyperbarie, sous réserve de mettre en œuvre les mesures de sécurité nécessaires telles que définies au 3) de l'article 8.

Il consigne cette intervention dans le livret individuel hyperbare du travailleur concerné. Nul ne peut être sanctionné pour avoir refusé de déroger aux pressions maximales autorisées par un certificat d'aptitude à l'hyperbarie.

Le travailleur, qui accepte cette intervention, ne peut être conduit à dépasser les valeurs de pression relative maximale suivantes :

- pour la classe I : 4000 hectopascals ;
- pour la classe II : 6000 hectopascals.

Chapitre 6 : Surveillance médicale des travailleurs

Article 54 : I - La surveillance médicale du salarié intervenant en milieu hyperbare est assurée conformément aux dispositions du chapitre III du titre VI du livre II du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

II - La surveillance médicale du travailleur indépendant intervenant en milieu hyperbare est assurée par un médecin hyperbare.

Article 55 : Tout incident hyperbare, quelle qu'en soit la cause ou la gravité, fait l'objet d'une déclaration auprès du service de l'inspection du travail et, selon le cas, auprès du médecin du travail ou du médecin hyperbare.

Chapitre 7 : Sanctions administratives

Article 56 : I - Est possible d'une amende de 178 500 F CFP le fait :

- 1° de ne pas établir ou détenir de manuel de sécurité hyperbare tel que prévu aux articles 8 et 10 ;
- 2° de ne pas établir de notice de poste pour chaque poste de travail tel que prévu à l'article 11 ;
- 3° de ne pas établir ou détenir de fiche de sécurité pour chaque opération tel que prévu à l'article 14 ;
- 4° de ne pas procéder ou faire procéder à l'analyse de la qualité des gaz et mélanges respiratoires utilisés, tel que prévue à l'article 24 ;
- 5° de participer à des opérations ou interventions ou d'affecter des travailleurs à celles-ci sans que les conditions d'exercice prévues à l'article 28 ne soient remplies ;
- 6° de ne pas respecter les pressions maximales autorisées par le certificat d'aptitude à l'hyperbarie d'un travailleur telles que prévues à l'article 34 ;
- 7° de ne pas respecter la composition minimale de l'équipe d'intervention ou de travaux telle que prévue par l'article 36 ;
- 8° de ne pas prévoir les moyens garantissant la prise en charge médicale des travailleurs tel que prévus aux articles 42 et 43 ;
- 9° pour le maître d'ouvrage, de ne pas procéder à la déclaration d'ouverture de chantier telle que prévue à l'article 33.

II - L'amende prévue au premier alinéa est infligée à chaque chef d'entreprise participant à l'opération ou à l'intervention.

III - Pour l'application du 7° ci-dessus, l'amende est multipliée par le nombre de personnes manquantes à celle-ci, apprécié en tenant compte des caractéristiques de l'opération et de la durée quotidienne maximale de séjour dans l'eau.

Article 57 : Les infractions prévues à l'article 56 sont constatées par les agents de contrôle mentionnés au chapitre Ier du titre I du livre VII du code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Au vu de ce constat, le service compétent du gouvernement informe l'employeur ou l'entrepreneur selon les cas, de l'irrégularité constatée et de son intention de prononcer à son encontre une sanction administrative.

L'employeur ou selon le cas l'entrepreneur, dispose d'un délai de trois semaines pour faire valoir ses observations. Si les observations présentées n'apportent pas d'éléments de nature à modifier sa position, le service compétent du gouvernement, par décision motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, astreint le ou les contrevenants au paiement de l'amende.

Chapitre 8 : Dispositions transitoires

Article 58 : I - La présente délibération entre en vigueur à compter de la publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie des arrêtés mentionnés à l'article 7.

II - Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 28 entrent en vigueur le premier jour du trente-sixième mois suivant la publication des arrêtés mentionnés au premier alinéa.

Article 59 : Les titulaires de certificats d'aptitude à l'hyperbarie délivrés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente délibération conservent des aptitudes définies dans ces certificats.

Article 60 : I. L'arrêté n° 79-458/CG du 13 novembre 1979 *relatif aux mesures de sécurité applicables aux travaux sous pression supérieure à la pression atmosphérique* est abrogé.

II. Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 79-458/CG du 13 novembre 1979 sont maintenues jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 28.

Article 61 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 septembre 2024.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
PHILIPPE DUNOYER*

**Délibération n° 154/CP du 20 septembre 2024
relative au transport routier de personnes**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 relative au transport routier de personnes ;

Vu la délibération n° 28/CP du 23 février 1989 fixant les conditions de déroulement des visites techniques des véhicules affectés au transport public en commun de personnes des catégories II, III et IV, des véhicules employés au transport privé en commun de personnes et des véhicules employés au transport touristique ;

Vu la délibération n° 209/CP du 30 octobre 1992 relative à l'équipement des véhicules en ceintures de sécurité pour les occupants de taille adulte des véhicules à moteur ;

Vu la délibération n° 244/CP du 8 septembre 1993 relative à la visite technique de certains véhicules ;

Vu la délibération n° 539 du 25 janvier 1995 relative aux véhicules de transport en commun de personnes ;

Vu la délibération n° 133 du 28 juillet 1998 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs dit « Petits Trains Routiers » ;

Vu la délibération modifiée n° 221 du 6 décembre 2006 portant règlement des transports sanitaires terrestres et assimilés ;

Vu la délibération n° 15/CP du 18 mars 2015 portant réforme de la commission spéciale des permis de conduire ;

Vu l'avis favorable de la commission des transports routiers de personnes en date du 3 mai 2022 ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 7 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2023-3851/GNC du 27 décembre 2023 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 130/GNC du 27 décembre 2023 ;

Entendu le rapport n° 46 du 18 mars 2024 de la commission des infrastructures publiques, de l'aménagement du territoire, du développement durable, de l'énergie, des transports et de la communication,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1er : Les véhicules utilisés par les personnes titulaires de l'autorisation mentionnée à l'article 1er de la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 susvisée satisfont les prescriptions suivantes :

1° Pour les véhicules qui y sont soumis, être équipés de ceintures de sécurité conformément aux dispositions de la délibération n° 209/CP du 30 octobre 1992 susvisée ;

2° Être soumis aux visites techniques prévues par les délibérations n° 28/CP du 23 février 1989 et n° 244/CP du 8 septembre 1993 susvisées ;

3° Être identifiés par l'apposition de la vignette annuelle mentionnée au III de l'article 1er de la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 susvisée, selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

4° Être identifiés par le numéro de transporteur, sérigraphié sur le véhicule, selon les modalités prévues par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

5° Être équipés d'un extincteur répondant aux caractéristiques fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, contrôlé annuellement et placé à proximité du conducteur ;

6° Être équipés d'une lampe autonome permettant d'éclairer tout ou partie du véhicule accessible au regard ;

7° Comporter une trousse de premier secours dont l'emplacement est visible ou signalé pour les voyageurs et d'un accès facile ;

8° Pour le transport d'enfants, comporter à l'avant et à l'arrière de façon apparente la signalétique transport d'enfant, tel que prévu par la délibération n° 539 du 25 janvier 1995 susvisée.

Article 2 : Les titulaires de la carte professionnelle de conducteur mentionnée au I de l'article 5 de la loi du pays n° 2024-11 du 12 septembre 2024 susvisée sont tenus de :

1° Circuler avec un véhicule les portes fermées ;

2° Lors d'un transport de jour, circuler avec les feux de croisement allumés et utiliser le signal de détresse à l'arrêt, lors de la montée ou de la descente des personnes.